

Commune de Sévaz

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

Vu le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de ladite loi;

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire.

E d i c t e :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (par exemple institutions d'assurance).

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

² Les prestations fournies par un médecin dentiste privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les traitements conservateurs

Article 3 - Contrôles et traitements conservateurs

¹ Les frais des contrôles sont pris en charge par la commune.

² Les frais des traitements conservateurs font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». Ce tableau fixe l'aide financière en fonction du nombre d'enfants et du revenu net.

Article 4 - Traitements orthodontiques ¹

La commune n'alloue aucune aide financière pour les traitements orthodontiques.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 14 octobre 2009.

La Secrétaire :
Josiane Marmy

Le Syndic :
Pascal Aebischer

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

Fribourg, le 17 février 2010

¹ Ces traitements sont facultatifs (art. 7, al. 1 de la loi)

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DU CANTON DE FRIBOURG

Barème de réduction

Revenu net Nbre enf.	Jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie
 4 = 20% à charge des parents
 3 = 40%
 2 = 60%
 1 = 80%

Zone hachurée = 100% à charge des parents